

**CERCLE SCOLAIRE DE COLOMBIER ET
ENVIRONS (CESCOLE)**

**REGLEMENT
COMMISSION ANIMATIONS
EXTRASCOLAIRES
C.A.E.**

JUIN 2014

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
vu la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires du 24 juin 2008;
vu le Règlement général du Cercle scolaire de Colombier et environs (Cescole) ;
sur proposition du Comité scolaire ;
le **Conseil intercommunal** du Cercle scolaire de Colombier et environs (Cescole)

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES

Généralités

Art. 1 ¹ La Commission Animations Extrascolaires (CAE) est un organe institué par le Conseil Intercommunal selon l'Art. 2.12, Règlement général du Cercle scolaire.

² Les communes-membres, mettant à disposition du Cercle scolaire un ou des bâtiments à des fins scolaires, se dotent d'au moins 1 Commission Animations Extrascolaires.

³ Les compétences de la Commission Animations Extrascolaires sont liées aux activités destinées aux enfants de la commune dans le cadre de leur scolarité obligatoire.

CHAPITRE II : BUTS ET COMPOSITION

Buts

Art. 2 ¹ Accompagner les enseignants du Cercle scolaire dans la mise en œuvre d'activités extrascolaires, manifestations locales ou hors cadre organisées sous l'égide de la Direction du Cercle scolaire.

² Aider financièrement les familles en intervenant pour faire baisser la charge dont les parents auraient à s'acquitter dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires.

³ Les actions de la commission restent en proportion des moyens humains et financiers à disposition.

Composition

Art. 3 Chaque Commission est composée de 7 membres au minimum représentant :

- a) les citoyens de la Commune, personnes adhérant aux buts de la Commission Animations Extrascolaires ;
- b) le Cercle scolaire par sa Direction qui délègue 2 enseignants de la commune concernée ;

- c) la Commune, par son Conseiller communal en charge du dicastère ou de son délégué.

Désignation de citoyens **Art. 4** ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² En début de législature, le conseiller communal informe les citoyens de l'existence de la Commission Animations Extrascolaires, de son fonctionnement et de son rôle.

³ Il les invite à déposer leur candidature lors d'une assemblée constituante du CAE mise sur pied par la Commune.

Démission **Art. 5** ¹ Tout membre peut démissionner auprès de l'autorité qui l'a désigné.

² Si l'un des membres perd sa qualité de citoyen au sein de la commune, il est réputé démissionnaire et est remplacé si besoin.

³ Si le représentant du Cercle perd sa qualité d'enseignant au sein de l'établissement scolaire, il est réputé démissionnaire et est remplacé.

⁴ Si le représentant de la Commune perd son statut de conseiller communal, il est réputé démissionnaire et est remplacé.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Bureau de la CAE **Art. 6** La Commission désigne son Bureau composé de son président, vice-président, secrétaire et de son caissier.

Organisation **Art. 7** ¹ La Commission se réunit au moins 1 fois par année.

² La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance.

³ Tout membre de la Commission peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

⁴ Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au Président de la CAE, si possible au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Rôle et compétences **Art. 8** ¹ La Commission décide des manifestations locales auxquelles elle participe, de leur thème, du calendrier pour l'année scolaire, des tâches de chacun en accord avec la Direction du Cercle scolaire.

²Le Bureau de la Commission décide des montants alloués aux activités extrascolaires retenues.

³La Commission délègue à l'administration du Cercle scolaire l'analyse des dossiers de parents ayant fait une demande d'aide financière. Tout en ayant un droit de regard sur les critères d'acceptation des dossiers, elle entérine les montants alloués, en toute confidentialité.

⁴ L'organisme payeur définit ses propres critères d'acceptation.

Ressources

Art. 9 Les ressources se composent des recettes provenant de la vente de produits, services ou autres prestations fournies dans le cadre des activités de la CAE, de dons ou autres.

Nomination

Art. 10 ¹ Dès que la Commission est en place, elle informe le Conseil communal concerné qui reconnaît alors la Commission Animations Extrascolaires par un arrêté.

²Chaque fin d'année scolaire, la Commission présente un bref rapport annuel à l'intention des autorités intercommunales.

Comptes

Art. 11 ¹ Le Bureau gère les comptes de la Commission.

² Le Bureau boucle les comptes annuels au 31 décembre puis demande décharge des comptes au Conseil communal concerné.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement deviendra exécutoire dès le 18 août 2014.

Colombier, le 25 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président

Le secrétaire